



**Combattre le réchauffement
UN FRIGO À LA FOIS**

**Rôle des municipalités
pour la récupération
des halocarbures**



**REGROUPEMENT VIGILANCE
HYDROCARBURES QUÉBEC**

HALOCARBURES : LE RÔLE DES MUNICIPALITÉS

Les halocarbures sont utilisés dans les circuits réfrigérants des appareils de réfrigération et de climatisation ainsi que dans les mousses isolantes. Ils ont un effet néfaste sur la couche d'ozone et sont de puissants gaz à effet de serre. Le Règlement sur les halocarbures contient des dispositions sur le rôle des municipalités quant à la façon de s'occuper des appareils en fin de vie. Ce texte est destiné aux citoyens qui veulent amorcer la discussion avec leurs élus municipaux sur ce qu'il advient des vieux frigos et autres appareils réfrigérants à usage domestique (ce qui inclut congélateurs, climatiseurs, déshumidificateurs et thermopompes) en fin de vie sur le territoire de la municipalité. En s'appuyant sur les dispositions pertinentes du Règlement sur les hydrocarbures, cela permet de vérifier que la réglementation en vigueur est respectée.

Voici donc une série de questions pertinentes à adresser aux élus :

Question 1 : La municipalité s'occupe-t-elle de collecter elle-même les matières résiduelles ou a-t-elle confié par contrat ce travail à une tierce personne (individu ou compagnie) ?

Question 2 : Au cours de la dernière année, quel est le nombre d'appareils récupérés lors de la collecte des matières résiduelles par la municipalité ou la tierce personne ?

Question 3 : La municipalité confirme-t-elle qu'elle-même ou la tierce personne récupère ou fait récupérer les halocarbures contenus dans le circuit de réfrigération des appareils collectés?

L'alinéa 1 de l'article 14 du Règlement exige que la municipalité ou la personne « qui, dans le cadre d'un service de collecte de matières résiduelles, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation doit, dans les plus brefs délais, récupérer ou faire récupérer, au moyen de l'équipement approprié, les halocarbures contenus dans le circuit de réfrigération de l'appareil. Les halocarbures ainsi récupérés doivent être confinés dans un contenant de récupération conçu à cette fin. »

Question 4 : Le personnel de la municipalité ou de la tierce personne qui fait la vidange des halocarbures détient-il les connaissances exigées et une attestation de qualification environnementale ?

Selon l'alinéa 1 de l'article 43 du Règlement, « seules les personnes ayant les connaissances et l'attestation requises par l'article 44 peuvent [...] vidanger » les halocarbures d'appareil. L'alinéa 1 de l'article 44 décrit ainsi les connaissances et l'attestation requises : il s'agit d'avoir « réussi une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux [...] approuvée par le ministre, donnant lieu à une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par la Commission de la construction du Québec. »

Question 5 : La municipalité ou la tierce personne est-elle en mesure de traiter ou d'éliminer les halocarbures ?

Les mots « traiter » et « éliminer » sont définis à l'article 51.1 du Règlement. Sans reprendre au long ces définitions, « traiter » consiste à en faire le recyclage (nettoyage sommaire des impuretés), la régénération (en faire un produit vierge) ou la valorisation (usage autre que celui pour lequel ils étaient initialement fabriqués), et « éliminer » à le détruire par l'incinération ou un procédé chimique.

Question 6 : si la municipalité ou la tierce personne n'est pas en mesure de traiter ou éliminer les halocarbures récupérés, les a-t-elle portés chez une des personnes mentionnées par le Règlement sur les halocarbures ?

La municipalité ou la tierce personne qui n'est pas en mesure de traiter ou d'éliminer les halocarbures récupérés doit les porter, aux termes de l'alinéa 1 de l'article 54 du Règlement, soit « chez son fournisseur ou toute entreprise de vente en gros d'halocarbures », soit « chez toute autre personne qui, au Québec ou ailleurs, est en mesure de [les] traiter ou de [les] éliminer. »